



STATUTS

But

Article 1

L'Association AdventureNature, une organisation au sens de l'article 60 ss CCS, a pour but d'offrir aux enfants, familles et classes d'écoles un endroit:

- ☐ où ils peuvent vivre leurs loisirs de manière ludique, créative et hors des contraintes de la société de consommation
- ☐ qui leur permet d'approfondir leur relation avec la nature
- ☐ propice à l'acquisition d'expériences de groupes

Article 2

Pour atteindre ce but, l'association organise des rencontres, des cours et des soirées de formation, des journées de jeux et des excursions. Elle entretient une maison de vacances.

Adhésion

Article 3

Peut devenir membre de l'association:

- ☐ toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans révolus
- ☐ chaque famille
- ☐ chaque organisation

qui accepte les présents statuts.

Les membres qui violent les présents statuts ou dont l'activité porte atteinte aux intérêts de l'association peuvent être exclus. Le statut de membre est annulé automatiquement lorsque qu'un membre ne paie pas la cotisation après deux rappels.

Organes

Article 4

Les organes de l'association sont :

a) l'assemblée générale b) le comité c) les réviseurs

Assemblée générale

Article 5

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année. Le comité convoque les membres par écrit, au minimum 15 jours à l'avance en leur indiquant les objets à traiter.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée lorsqu'un dixième des membres le demande avec indication des objets à traiter.

Article 6

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- ☐ approbation du rapport annuel
- ☐ fixation des cotisations annuelles et des catégories de membres.
Ces dernières figurent sur l'annexe aux présents statuts
- ☐ approbation des comptes annuels
- ☐ approbation du budget
- ☐ élection du président et des membres assesseurs du comité

- ☐ élection de trois réviseurs ou attribution du mandat de révision à une fiduciaire externe
- ☐ révocation des membres du comité
- ☐ exclusion de membres
- ☐ décision sur tout objet qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe
- ☐ dissolution de l'association

Article 7

En règle générale les votations et élections ont lieu à mainlevée. Sur demande, il sera procédé à un scrutin secret.

Chaque membre dispose d'une voix. Les donateurs n'ont pas droit de vote. Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des votants.

Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Qui tranche en cas d'égalité des voix:

- ☐ lors de votations le président
- ☐ lors d'élection le tirage au sort

La majorité des deux tiers des votants est requise pour:

- ☐ toute décision relative à la propriété à Macolin « Am Wald 31 et 33 » (aliénation, donation, charges)
- ☐ toute modification des statuts
- ☐ en cas de dissolution de l'association et la décision relative à l'affectation de la fortune sociale

Comité

Article 8

Le comité se compose:

- ☐ du ou de la président(e)
- ☐ du ou de la vice-président(e)
- ☐ du ou de la secrétaire
- ☐ du ou de la caissier(ère)
- ☐ des membres assesseurs

Article 9

Le comité est élu pour une période de deux ans. Il se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige. Le comité est autorisé à déléguer certaines tâches et compétences qui lui incombent à un ou des groupes de travail qu'il élit.

Le président préside l'assemblée générale et le comité. Il engage l'association par sa signature collective avec le/la secrétaire ou le/la caissier(ière). En cas d'empêchement il est remplacé par le/la vice-président(e)

Article 10

Le comité a les compétences suivantes:

- ☐ préparation des objets soumis à l'assemblée générale
- ☐ exécution des décisions de l'assemblée générale
- ☐ admission de nouveaux membres
- ☐ décisions relatives à des dépenses non budgétées jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.- par année et de Fr. 5'000.- pour des investissements apportant une plus-value
- ☐ organisation d'excursions, de conférences et diverses manifestations
- ☐ exploitation de la maison de vacances, cette tâche pouvant être déléguée
- ☐ établissement des cahiers de charges pour les groupes de travail.

Finances

Article 11

Les moyens financiers permettant de poursuivre le but social sont les suivants:

- ☐ cotisations des membres (elles doivent être acquittées durant le 1er semestre de l'année)
- ☐ contributions d'organisations
- ☐ subventions des collectivités publiques
- ☐ recettes de l'exploitation de la maison de vacances
- ☐ donations et produits de collectes ou autres manifestations

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

Les membres n'ont aucune prétention à la fortune sociale.

Article 12

Le/la caissier(ère) tient la comptabilité pour toutes les recettes et dépenses de l'association et présente annuellement les comptes de l'exercice écoulé.

Il établit en outre chaque année le budget de l'exercice suivant.

Réviseurs

Article 13

Les réviseurs examinent et contrôlent annuellement la comptabilité et l'état de fortune de l'association et établissent un rapport.

L'assemblée générale peut également charger une fiduciaire externe de réviser les comptes.

Les réviseurs sont admis à participer avec voix consultative aux séances du comité.

Dissolution

Article 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide également du sort de la fortune sociale. Une fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital doivent être affectés à une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et dont le siège est en Suisse.

Article 15

Le texte allemand des statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 mars 2016. Ils remplacent ceux du 3 mars 1928, révisés le 4 mai 1956, le 8 mars 1988 et le 28 mars 2001 et le 16 mars 2016

Le président:
Tim Schwander

La secrétaire:
Murielle Pouchon



M. Pouchon



Annexe

Aux statuts de l'Association des amis des enfants de Bienne et environs

Selon l'art. 6 des statuts

Catégories de membres et cotisations annuelles

En date du 22 mars 2016, l'Assemblée générale a fixé les catégories de membres ainsi que les cotisations annuelles suivantes valables dès 2017:

Membre individuel (famille)	Fr. 50.00
Membre collectif (firmes, sociétés)	Fr. 100.00
Donateurs	Fr. 30.00
Bénévoles (participation régulière aux travaux d'entretien mensuels)	Fr. 0.00

Les membres individuels, collectifs et bénévoles ont droit de vote lors de l'assemblée générale. Ils bénéficient également de tarifs réduits pour la location de la maison.

Le président: Tim Schwander

La secrétaire: Murielle Pouchon

M. Pouchon